



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

travailleurs frontaliers

Question écrite n° 37954

## Texte de la question

M. Damien Meslot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire sur la situation fiscale des travailleurs frontaliers. En effet, en raison de leur statut, ces salariés bénéficiaient d'une déduction fiscale concernant les cotisations d'assurance maladie. Cet avantage est désormais supprimé. Les travailleurs frontaliers doivent donc faire face à une double imposition. Il lui demande donc s'il envisage des mesures fiscales compensatoires afin de rendre davantage de pouvoir d'achat aux travailleurs frontaliers.

## Texte de la réponse

À compter du 1er juin 2002, les règles de coordination en matière de sécurité sociale prévues par le règlement 1408/71 sont applicables dans les relations entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse. Le principe retenu est celui de l'assujettissement au régime de sécurité sociale du pays d'emploi. Néanmoins, les personnes travaillant en Suisse mais n'y résidant pas peuvent demander à être rattachées au régime d'assurance maladie de leur État de résidence. Le code de la sécurité sociale français a été aménagé en conséquence par la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002. Les frontaliers résidant en France mais travaillant en Suisse sont en principe assujettis au régime de sécurité sociale applicable en Suisse. Ils peuvent néanmoins opter pour l'exemption d'affiliation ; ils sont alors rattachés de droit au régime général de sécurité sociale français. Ils sont toutefois autorisés à conserver pendant une période transitoire de sept ans, à compter du 1er juin 2002, le contrat d'assurance privée maladie qu'ils avaient souscrit. Sur le plan fiscal, les cotisations versées par les frontaliers sont déductibles en France, qu'il s'agisse des cotisations versées au titre de l'assurance maladie obligatoire auprès d'un organisme de prévoyance suisse ou des cotisations correspondant à l'affiliation au régime général de sécurité sociale français. Quant aux cotisations versées au titre de la couverture du risque maladie pendant la période transitoire précitée à un organisme privé de prévoyance dont le siège social est situé en France, elles sont déductibles sous un plafond, revalorisé chaque année, qui s'établit à 2 166 euros pour l'imposition des revenus de 2005. L'ensemble de ce dispositif est de nature à permettre, dans des conditions équitables, la déduction des cotisations versées par les frontaliers exerçant leur activité en Suisse.

## Données clés

**Auteur :** [M. Damien Meslot](#)

**Circonscription :** Territoire-de-Belfort (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 37954

**Rubrique :** Frontaliers

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 7 mars 2006

**Question publiée le** : 20 avril 2004, page 2995

**Réponse publiée le** : 14 mars 2006, page 2759